

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'AMIENS

ORDONNANCE DE REFERE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXPEDITION
EXECUTOIRE

Action en responsabilité civile
exercée contre les dirigeants ou les
associés
Sans procédure particulière

ORDONNANCE DE REFERE
du

VINGT SEPT NOVEMBRE DEUX MIL DIX NEUF

AFFAIRE :

**Fédération FEDERATION
DEPARTEMENTALE DES
SYNDICATS
D'EXPLOITANTS
AGRICOLLES DE LA
SOMME**

Nous, Dominique LENFANTIN, Président, statuant en qualité de juge des
référés, assisté de Céline FOURCADE, Adjoint Administratif faisant fonction de greffier,
avons rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

**FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS
AGRICOLLES DE LA SOMME (FDSEA 80)**

19 Bis rue Alexandre Dumas
80090 AMIENS

représentée par Me Pascal BIBARD, avocat au barreau d'AMIENS

C/

**Association EUROPE
ECOLOGIE LES VERTS**

- DEMANDEUR(S) -

Répertoire Général

**N° RG 19/00382 - N°
Portalis
DB26-W-B7D-GJET**

ET :

Association EUROPE ECOLOGIE LES VERTS (EELV)

3 rue de Vincennes
93100 MONTREUIL

représentée par Me François RONGET de la SELARL SEATTLE AVOCATS,
avocats au barreau de PARIS

Expédition exécutoire le :

à :
à :
à :
à :

- DÉFENDEUR(S) -

Expédition le :

à :
à :
à :
à :
à :

à : Expert

Les ministères de l'agriculture de la transition écologique et de la santé ont organisé une consultation publique par voie électronique afin de recueillir des avis dans le cadre de la préparation de projets de décrets et d'arrêtés relatifs aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation.

L'association Europe Ecologie Les Verts a créé un site dédié à l'aide et à l'assistance des adhérents et sympathisants dans le cadre de cette consultation.

Par acte du 2 octobre 2019 la Fédération départementale des syndicats d'exploitants Agricoles de la Somme (Fdsea 80) a fait assigner l'association Europe Écologie Les Verts (Eelv) en référé afin de lui voir enjoindre de communiquer sous astreinte de 1.000 euros par jour à compter du 8^{ème} jour suivant la notification de l'ordonnance à intervenir :

- La liste complète des avis transmis à la consultation dans leur version « saisie » et leur version « transmise »
 - Les modes de traitement rédactionnel des avis ainsi collectés pour leur versement à la contribution publique ;
 - Les modes de transfert technique des avis collectés, notamment s'il existe un flux de transfert de métadonnées avec le site du gouvernement
- Elle demande également la condamnation d'Eelv au paiement de la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

A l'audience du 4 novembre 2019 la Fdsea 80 maintient ses demandes initiales et conclut au rejet des exceptions de compétence et de nullité soulevées en défense par Eelv.

Elle prétend que s'agissant d'un dommage lié à la diffusion d'un questionnaire par le biais d'un site internet, le dommage invoqué est partiellement subi dans le département de la Somme de sorte que le juge des référés du Tribunal de Grande Instance d'Amiens est territorialement compétent.

Elle précise que son action en référé probatoire a pour objet de pré-constituer la preuve afin qu'elle puisse agir sur le fondement de l'article 1240 du code civil en réparation du dommage que lui causent les agissements d'Eelv.

Elle demande à ce titre la communication des documents visés dans son acte introductif d'instance afin d'obtenir la communication de pièces utiles pour qu'elle puisse rapporter la preuve du comportement fautif d'Eelv.

Eelv soulève avant toute défense au fond une exception d'incompétence au profit du tribunal de grande instance de Bobigny et une exception de nullité de l'assignation.

Elle soutient que par application de l'article 42 du code de procédure civile le tribunal de grande instance de Bobigny, où est situé son siège social, est seul compétent pour statuer sur la demande formée par la Fdsea 80.

Elle ajoute que l'acte introductif d'instance n'est pas motivé en droit, que ce défaut de motivation lui fait grief et justifie l'annulation de l'assignation.

Subsidiairement Eelv conclut à l'irrecevabilité et au débouté.

Elle soutient que la Fdsea 80 n'a ni intérêt, ni qualité à agir dans le cadre du référé probatoire.

Elle ajoute que la demande de communication des pièces formée par la Fdsea 80 ne répond à aucun motif légitime, l'action qui pourrait être engagée sur le fondement de l'article 1240 du code civil étant manifestement vouée à l'échec.

En tout état de cause elle demande la condamnation de la Fdsea 80 au paiement d'une indemnité de 10.000 euros pour avoir engagé une procédure abusive et une indemnité de 4.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Les parties ont été entendues en leur plaidoiries à l'audience du 4 novembre 2019.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'exception d'incompétence

En matière de référé, le juge territorialement compétent pour connaître d'une demande de référé probatoire est le juge susceptible de connaître l'instance au fond.

L'article 46 du code de procédure civile prévoit que le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi.

L'accessibilité dans le ressort du tribunal de grande instance d'Amiens du site internet créé par Eelv afin d'aider et d'assister le public à participer à la consultation publique sur les projets de décrets relatifs aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation suffit à retenir la compétence de cette juridiction comme lieu de matérialisation du dommage allégué pour connaître de l'atteinte prétendument portée aux adhérents et intérêts défendus par la Fdsea 80.

Il s'ensuit que l'exception d'incompétence territoriale est rejetée.

Sur la nullité de l'assignation

L'article 56 2° du code de procédure civile énonce que l'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice, l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit.

L'acte introductif d'instance vise précisément les articles 138 et 145 du code de procédure civile pour fonder la demande en communication de pièces formée dans le dispositif. Les motifs de l'assignation précisent que cette communication est sollicitée afin de permettre aux adhérents de la Fdsea de demander réparation du préjudice économique et moral causé par les faits commis par Eelv.

Il en résulte que l'acte introductif d'instance a répondu aux prescriptions de l'article 56 2° du code de procédure civile en précisant le fondement juridique de la demande de communication de pièces et celui de l'action qui pourrait être engagée par des demandeurs devant le juge du fond.

Il s'ensuit que l'exception de nullité est rejetée.

Sur les fins de non recevoir

L'article 31 dispose que l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention ou pour défendre un intérêt déterminé.

L'intérêt à agir doit être direct, personnel, actuel et légitime.

Une partie ne peut demander la production d'une pièce sur le fondement des articles 138 et 145 du code de procédure civile que si ces pièces lui permettent de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige.

Soutenant que le site créé par Eelv porte atteinte à la sincérité du débat public et ne permet pas aux contributeurs d'exprimer une opinion divergente de celle d'Eelv, la Fdsea 80 demande la production de la liste complète des avis transmis à la consultation dans leur version « saisie » et leur version « transmise », des modes de traitement rédactionnel des avis ainsi collectés pour leur versement à la contribution publique et des modes de transfert technique des avis collectés, afin d'agir en responsabilité délictuelle à l'encontre d'Eelv.

Toutefois, la Fdsea n'a pas personnellement utilisé le site d'Eelv, dont l'usage est au demeurant facultatif, de sorte qu'elle n'a aucun intérêt personnel à agir pour préserver son droit à contribution ou celui de ses adhérents qui peuvent participer à la consultation organisée par le gouvernement en se rendant personnellement sur le site officiel dédié à cet effet.

Par ailleurs, les ministères de l'agriculture, de la transition écologique et de la santé sont les seuls organisateurs de cette consultation de sorte que la Fdsea 80 et ses adhérents, qui sont des contributeurs, n'ont aucun intérêt direct à agir pour faire respecter la fiabilité de cette consultation.

Dépourvue de tout intérêt à agir la Fdsea 80 est en conséquence irrecevable en toutes ses demandes.

Sur la demande de condamnation pour procédure abusive

La seule demande en justice formée par la Fdsea 80 et la déclaration d'irrecevabilité prononcée par cette ordonnance ne suffisent pas à caractériser de la part de la Fdsea 80 une intention malveillante ou de caractériser une mauvaise foi constitutive d'une faute civile.

Il s'ensuit que la demande indemnitaire formée par Eelv est rejetée.

Sur les autres demandes

La Fdsea 80 est condamnée à verser à Eelv la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

La Fdsea 80 est condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance de référé publique, mise à disposition au greffe, contradictoire, susceptible de recours et exécutoire par provision,

Rejette l'exception de compétence territoriale soulevée par Eelv;

Se déclare compétent territorialement ;

Rejette l'exception de nullité soulevée par Eelv ;

Déclare la Fdsea 80 irrecevable en toutes ses demandes ;

Déboute Eelv de sa demande de dommages et intérêts ;

Condamne la Fdsea 80 à payer à Eelv une indemnité de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la Fdsea 80 aux dépens.

L'ordonnance est signée par Monsieur Dominique LENFANTIN, Président, statuant en qualité de juge des référés et Madame Céline FOURCADE, Adjoint Administratif faisant fonction de greffière.

LA GREFFIÈRE

LE PRÉSIDENT

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice de mettre les présentes à exécution Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente grosse a été signée, scellée et délivrée par le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance d'AMIENS, soussigné.
AMIENS, le

